

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARIAC

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à dix - huit heures, le conseil municipal de la commune de Mariac, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Marcel COTTA

Etaient présents : COTTA Marcel, FONTANEL Gilbert, MAZA-SANIAL Alexandra, DEVIDAL Laurent, FAURE Jean-Paul, MERCHAT Jean-Marc, BERNARD Wilfried, CHAMBERT Christine, CHAUSSINAND Françoise, AUBERT Géraldine et MORIZOT Richard

Etaient absent(s) excusé(s) : BADAR Sandra qui a donné pouvoir à BERNARD Wilfried
HILAIRE Amandine

Secrétaire de séance : FONTANEL Gilbert

ORDRE DU JOUR :

- Délibération pour un contrat d'emploi saisonnier de 150h
- Délibérations de principe concernant le recrutement de personnel (remplacements et emplois non permanents)
- Annulation de la délibération de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI
- Adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du CDG07
- Questions/informations diverses

Délibération N°2023-01

Présents : 11

Votants : 12

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le maire explique au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité suite à une insuffisance de personnel.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette année il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent technique à temps incomplet (150h sur dix semaines) du 30 Janvier 2023 au 07 avril 2023 inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à compter du 30 janvier 2023.**
- **Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.**
- **PRECISE que la rémunération sera basée sur l'indice brut 382, indice majoré 353.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter l'agent contractuel pour pourvoir cet emploi, à accomplir toutes les formalités et à signer le contrat à intervenir.**

Délibération N°2023-02

Présents : 11

Votants : 12

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le maire explique au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° et l'article L.332-23 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité et faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1° et l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.**

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- **DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

////////////////////////////////////
Délibération N°2023-03

Présents : 11

Votants : 12

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Monsieur le maire explique au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et de leur profil.

- **DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

////////////////////////////////////
Délibération N°2023-04

Présents : 11

Votants : 12

Objet : Délibération portant adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Monsieur le maire explique au conseil que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01er janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire

Vu La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 01^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de solliciter l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 01 Février 2023 ;**
- **AUTORISE Le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération ;**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

////////////////////////////////////
Délibération N°2023-05

Présents : 11

Votants : 12

Objet : Délibération modifiant le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2022-30 du 23 Septembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Val'Eyrieux ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1er février 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DE MODIFIER la délibération n° 2022-30 en date du 23 Septembre 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mariac à la communauté de communes Val'Eyrieux à compter de 2022.**
- **D'HABILITER le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la communauté de communes Val'Eyrieux.**

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ **Remplacement Christian CHAMBRIER** : Monsieur Jérôme CHAPUS prendra son poste le 1^{er} Mars 2023. Un CDD de 2 ans lui a été proposé. Il travaillera avec Christian CHAMBRIER jusqu'à son départ en retraite au mois de Mai 2023.
- ✚ **Acquisition de terrain** : Un rendez-vous avec Maître RIBEYRE va être pris afin de finaliser l'acquisition par la commune de la parcelle AI 587 pour 1€ symbolique.
- ✚ **Projet de la traversée du Pont de Fromentières** : Le SDEA s'est rendu sur place le 24 Janvier 2023 afin de poursuivre l'avancement du dossier.
- ✚ **CCAS** : Remplacement de Michel SOULHOL par Gilbert FONTANEL.
Remplacement de Ioana ROCHE par Béatrice BERTRAND.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20 h 00

| | |
|------------------------------------|--|
| COTTA Marcel | FONTANEL Gilbert |
| FAURE Jean-Paul | MAZA-SANIAL Alexandra |
| DEVIDAL Laurent | BADAR Sandra (pouvoir à BERNARD Wilfried) |
| HILAIRE Amandine <i>Absente</i> | MERCHAT Jean-Marc |
| BERNARD Wilfried | AUBERT Géraldine |
| CHAMBERT Christine | CHAUSSINAND Françoise |
| MORIZOT Richard | |